

# Ordonnance sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort (Ordonnance sur les projets, OPIC)

du 26 juin 1991 (Etat le 23 février 1999)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 24 juin 1902<sup>1</sup> concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE)  
*arrête:*

## Chapitre premier: Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régleme la procédure d'approbation des projets qui ont pour but l'établissement et la modification d'installations à courant fort.

<sup>2</sup> Elle n'est pas applicable:

- a. Aux installations définies à l'article 2 de l'ordonnance du 6 septembre 1989<sup>2</sup> sur les installations à basse tension, sauf si elles servent à l'auto-alimentation et sont reliées à un réseau de distribution basse tension monophasé de plus de 3 kVA ou polyphasé de plus de 10 kVA;
- b.<sup>3</sup> Aux matériels décrits à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 9 avril 1997<sup>4</sup> sur les matériels électriques à basse tension;
- c. Aux équipements électriques des véhicules ferroviaires et des trolleybus;
- d. Aux équipements électriques spécifiques aux téléphériques et aux funiculaires qui sont au bénéfice d'une concession fédérale.

### Art. 2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les projets

<sup>1</sup> Les dossiers doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'appréciation du projet, notamment des indications sur:

- a. Le propriétaire, l'emplacement, le genre et la conception de l'installation projetée, ainsi que sa situation par rapport à des installations existantes;

RO 1991 1476

<sup>1</sup> RS 734.0

<sup>2</sup> RS 734.27

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26).

<sup>4</sup> RS 734.26

- b. Tous les aspects liés à la sécurité;
- c. Les interactions éventuelles avec d'autres installations ou objets;
- d. Le résultat d'éventuelles études préalables concernant la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire;
- e. Les autorisations communales, cantonales ou fédérales qui sont encore nécessaires.

<sup>2</sup> Chaque organe de contrôle élabore des directives précisant la nature, la présentation, la teneur et le nombre des documents qui doivent lui être soumis.

<sup>3</sup> Au besoin, les organes de contrôle peuvent exiger des documents supplémentaires.

<sup>4</sup> Si une installation doit être réalisée ou modifiée d'après des plans acceptés antérieurement, il est possible de se référer aux anciens projets pour tous les aspects techniques.

**Art. 2a<sup>5</sup>** Installations à courant faible situées dans la zone d'influence d'une installation à courant fort

<sup>1</sup> Les installations à courant faible situées dans la zone d'influence de la future installation à courant fort doivent figurer sur les plans.

<sup>2</sup> Si, à la suite de la mise en place d'une installation à courant fort, les plans d'une installation à courant faible sont soumis à approbation en vertu de l'article 8a, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 30 mars 1994<sup>6</sup> sur le courant faible, le dossier doit en outre indiquer les mesures prises pour protéger l'installation à courant faible.

<sup>3</sup> Les exploitants d'installations à courant faible sont tenus de fournir gratuitement les informations nécessaires à l'établissement des dossiers.

**Art. 3** Plans d'ensemble

<sup>1</sup> Les propriétaires d'un réseau dont la tension dépasse 50 kV dressent un plan d'ensemble du réseau, en collaboration avec les organes de contrôle. Ce plan doit être tenu à jour.

<sup>2</sup> Le plan d'ensemble doit permettre une appréciation générale du projet.

**Art. 4** Modification des conditions

<sup>1</sup> Si les conditions se modifient au détriment de la sécurité, le propriétaire de l'installation à courant fort prendra les mesures nécessaires pour rétablir cette sécurité.

<sup>2</sup> De telles modifications, et en particulier la modification des bases d'appréciation (art. 2, 1<sup>er</sup> al.) ou du régime de propriété d'une installation à courant fort, ainsi que le démantèlement de cette dernière, doivent être annoncés à l'organe de contrôle compétent.

<sup>3</sup> Les mesures prises ou prévues par suite de la modification des conditions sont soumises pour approbation, avec les documents y relatifs, à l'organe de contrôle.

<sup>5</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

<sup>6</sup> RS 734.1

## Chapitre 2: Les organes de contrôle et leurs compétences

### Art. 5<sup>7</sup>

#### Art. 6 Office fédéral des transports

<sup>1</sup> L'office fédéral des transports (office) est compétent pour l'approbation des plans d'installations électriques à courant fort servant entièrement ou principalement à des entreprises de chemins de fer ou de trolleybus.

<sup>2</sup> Pour réaliser ou modifier d'autres installations à courant fort, l'accord de l'office est nécessaire lorsqu'il s'agit:

- a. De lignes électriques proches de constructions ou d'installations des chemins de fer ou d'entreprises de trolleybus, parallèles avec elles ou les croisant;
- b. D'autres installations électriques à courant fort si:
  1. Elles empruntent les terrains d'un chemin de fer ou qu'elles les longent,
  2. Le terrain sur lequel elles se situeront fait partie de la zone de programme ou de l'alignement d'un chemin de fer ou d'un trolleybus,
  3. La sécurité d'exploitation d'un chemin de fer ou d'un trolleybus est en jeu,
  4. L'extension future d'une installation de chemin de fer ou de trolleybus est rendue impossible ou considérablement plus difficile de ce fait.

<sup>3</sup> L'office doit être consulté lorsqu'il s'agit de lignes électriques proches d'installations au bénéfice d'une concession fédérale de transport par câbles parallèles avec elles ou les croisant, sauf s'il s'agit d'un funiculaire.

<sup>4</sup> ...<sup>8</sup>

#### Art. 7<sup>9</sup> Inspection fédérale des installations à courant fort

<sup>1</sup> L'Inspection fédérale des installations à courant fort (Inspection) est compétente pour mener les procédures d'approbation des plans des installations à courant fort pour lesquelles ni l'Office fédéral des transports, ni les CFF ne sont compétents.

<sup>2</sup> L'Inspection fixe les mesures nécessaires pour que les installations à courant faible situées dans la zone d'influence des installations à courant fort puissent être exploitées sans perturbation ainsi que pour assurer la protection des personnes.

<sup>3</sup> L'Inspection doit être consultée lors de la procédure d'approbation des plans d'installations à courant fort servant entièrement ou principalement à l'exploitation de chemins de fer ou de trolleybus, et qui peuvent influencer des installations à courant faible autres que celles de la ligne de transport. L'Office fédéral des transports communique à l'Inspection une copie de sa décision d'approbation des plans.

<sup>7</sup> Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. II 19 de l'O du 25 nov. 1998 (RO 1999 704).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 54).

**Art. 8** Projets communs

<sup>1</sup> La procédure d'approbation d'un projet collectif est menée par l'organe de contrôle compétent pour la partie principale du projet.

<sup>2</sup> Cet organe consulte les autres organes de contrôle intéressés.

<sup>3</sup> La procédure est régie par les prescriptions s'appliquant à l'autorité qui délivre l'autorisation. La procédure combinée découlant de l'ordonnance du 23 décembre 1932<sup>10</sup> sur les projets de construction de chemins de fer est exclue pour de tels projets.

**Chapitre 3: Approbation des plans par l'Office fédéral des transports****Art. 9** Installations électriques à courant fort d'entreprises de chemins de fer ou de trolleybus

L'article 18 de la loi fédérale du 20 décembre 1957<sup>11</sup> sur les chemins de fer et l'ordonnance du 23 décembre 1932<sup>12</sup> sur les projets de construction de chemins de fer s'appliquent à l'approbation des plans de réalisation et de modification d'installations électriques à courant fort destinées entièrement ou principalement à l'exploitation de chemins de fer ou de trolleybus.

**Art. 10** Installations électriques à courant fort situées dans la zone d'influence d'installations de chemins de fer et de trolleybus

<sup>1</sup> Lorsque l'accord de l'office est requis pour des installations en vertu de l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, le requérant soumet ses plans à l'entreprise touchée. Celle-ci communique son préavis à l'office.

<sup>2</sup> Si l'office approuve le projet, il en transmet les plans à l'organe de contrôle compétent. Les conditions auxquelles son accord est lié font partie intégrante de l'approbation du projet.

<sup>3</sup> Si l'office ne peut approuver le projet, il prend une décision formelle dans ce sens et la transmet au requérant.

**Art. 11** Installations électriques à courant fort situées dans la zone d'influence d'installations de transport par câble au bénéfice d'une concession fédérale

<sup>1</sup> Lorsque l'office doit être consulté en vertu de l'article 6<sup>13</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, le requérant soumet ses plans à l'entreprise touchée. Celle-ci les remet à l'office avec son préavis.

<sup>2</sup> L'office fait connaître son préavis à l'organe de contrôle compétent.

<sup>10</sup> RS 742.142.1

<sup>11</sup> RS 742.101

<sup>12</sup> RS 742.142.1

<sup>13</sup> RO 1992 638

## **Chapitre 4: Approbation des plans par l'Inspection fédérale des installations à courant fort**

### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 12** Rapport avec d'autres autorisations

<sup>1</sup> L'Inspection coordonne la procédure d'approbation des plans avec les procédures fédérales et cantonales requises pour le même projet.

<sup>2</sup> Si des autorisations fédérales ou cantonales sont nécessaires en sus de l'approbation des plans par l'Inspection, celle-ci invite les autorités compétentes à se prononcer. Pour autant que les conditions réelles et juridiques ne se soient pas modifiées dans l'intervalle, les autorités sont liées par leurs avis lorsqu'elles sont appelées à donner une autorisation.

<sup>3</sup> Outre l'approbation des plans par l'Inspection, la construction des bâtiments de centrales électriques, de sous-stations et de stations de transformateurs nécessite également l'obtention des autorisations requises par le droit cantonal.

<sup>4</sup> La pose de lignes aériennes et de câbles, ainsi que la construction de stations sur mâts et d'installations en plein air qui servent à la liaison de réseaux partiels ne requièrent pas d'autorisation cantonale. L'Inspection décide de l'emplacement de ces installations au moment de l'approbation des plans.

#### **Art. 13** Procédure ordinaire et procédure simplifiée d'approbation des plans

<sup>1</sup> La procédure ordinaire s'applique à tous les projets qui ne sont pas soumis à la procédure simplifiée.

<sup>2</sup> La procédure simplifiée s'applique aux:

- a. Projets ayant une importance purement locale, intéressant un cercle limité mais bien défini de personnes, notamment lorsqu'il s'agit d'installations à courant fort placées dans des bâtiments, dont l'emplacement est déterminé;
- b. Installations à courant fort mises sous terre avec l'autorisation écrite de qui de droit et ne portant pas atteinte à des intérêts dignes de protection;
- c. Installations à courant fort transformées sans que leur aspect extérieur soit considérablement modifié ou leurs immiscions sensiblement accrues et sans que des intérêts dignes de protection soient atteints;
- d. Installations destinées à être éliminées après trois ans au plus et aux installations pour l'approvisionnement de chantiers en électricité.

<sup>3</sup> L'Inspection décide du mode de procédure. En cas de doute, c'est la procédure ordinaire qui est choisie.

## Section 2: Déroulement de la procédure

### Art. 14 Documents

La procédure d'approbation des plans est engagée par le dépôt des documents mentionnés à l'article 2 auprès de l'Inspection.

### Art. 15 Piquetage

<sup>1</sup> L'Inspection peut exiger que le projet et les modifications qu'il implique soient signalés par piquetage et marquage sur le terrain.

<sup>2</sup> Le piquetage et le marquage seront effectués conformément aux directives de l'Inspection<sup>14</sup>.

### Art. 16 Procédure ordinaire

<sup>1</sup> L'Inspection soumet le projet aux cantons concernés pour préavis.

<sup>2</sup> Les cantons font une mise à l'enquête publique avec publication selon l'usage et consultent les communes concernées. Le délai de mise à l'enquête est de 30 jours.

<sup>3</sup> Le canton dispose de trois mois pour faire connaître son avis à l'Inspection. Celle-ci peut prolonger le délai.

<sup>4</sup> Toute personne touchée dans des intérêts dignes de protection peut, dans les limites du délai de mise à l'enquête, faire opposition en s'adressant à l'organe désigné dans la publication.

<sup>5</sup> Avec leur propre avis, les cantons communiquent les préavis des communes et les objections formulées par des tiers. Ils se prononcent également, dans la mesure du possible, sur les remarques émanant des communes et de tierces personnes.

<sup>6</sup> L'Inspection invite les services fédéraux à se prononcer en même temps que les cantons. Les services fédéraux se prononcent dans le mois qui suit la prise de position cantonale.

### Art. 17 Procédure simplifiée

<sup>1</sup> L'Inspection soumet le projet aux parties concernées. Il n'y a pas de publication.

<sup>2</sup> Les parties concernées peuvent faire opposition auprès de l'Inspection dans le délai de 30 jours.

<sup>3</sup> L'Inspection peut remettre aux parties concernées les éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour défendre leurs droits.

<sup>14</sup> Peuvent être obtenues auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort, chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne.

**Art. 18** Procédure probatoire et conciliation

L'Inspection évalue les avis reçus et mène les procédures probatoires nécessaires. Au besoin, elle ordonne une visite des lieux. Elle cherche à concilier les vues des parties.

**Art. 19** Approbation des plans

<sup>1</sup> L'approbation des plans fait l'objet d'une décision de l'Inspection.

<sup>2</sup> Pour les projets d'une certaine importance, l'Inspection peut octroyer des autorisations partielles s'appliquant aux tronçons non contestés, pour autant qu'il n'en résulte aucun effet préjudiciel pour le tracé des tronçons contestés.

<sup>3</sup> En procédure ordinaire, la décision est publiée, alors qu'en procédure simplifiée, il n'y a publication que pour les installations visées à l'article 13, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre d.

**Art. 20** Caducité de l'approbation des plans

L'approbation des plans devient caduque:

- a. Si, dans les trois ans suivant son entrée en force, les travaux de construction n'ont pas été entrepris et aucune demande d'expropriation n'a été déposée;
- b. Si les travaux de construction n'ont pas été entrepris dans les deux ans suivant l'élimination des obstacles légaux à l'expropriation.

**Art. 21** Frais de publication

Les frais de publication sont à la charge du requérant.

**Section 3: Rapport avec la procédure d'expropriation****Art. 22** Modification du projet au cours de la procédure d'expropriation

<sup>1</sup> La décision portant approbation des plans d'installations à courant fort doit mentionner expressément qu'une nouvelle approbation des plans est réservée si ceux-ci sont modifiés à la suite d'objections présentées dans une procédure d'expropriation subséquente.

<sup>2</sup> Les conventions passées entre l'expropriant et l'exproprié en procédure de conciliation en vertu des articles 45 et suivants de la loi fédérale sur l'expropriation<sup>15</sup> ne sont valables que si l'Inspection approuve la modification des plans qui y est prévue.

**Art. 23** Déroulement chronologique

<sup>1</sup> En procédure d'expropriation (art. 27 et 34, 1<sup>er</sup> al., let. d, de la LF sur l'expropriation<sup>16</sup>), on ne met à l'enquête publique, en principe, que des plans approuvés par l'Inspection.

<sup>2</sup> Lorsque des circonstances particulières le justifient, on peut, avec l'accord de l'Inspection, engager simultanément les procédures d'approbation des plans et d'expropriation.

<sup>3</sup> Sont réservés les cas d'expropriation préventive en vue de l'extension future d'installations à courant fort tombant sous le coup de l'article 27, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'expropriation, pour lesquels un plan des travaux n'est pas requis.

**Section 4: Début des travaux et mise en service****Art. 24** Début des travaux

<sup>1</sup> La construction d'une installation électrique ne peut commencer que lorsque l'approbation des plans est entrée en force et que les obstacles légaux à l'expropriation ont été écartés.

<sup>2</sup> Il n'y a pas d'obstacle de cette nature lorsque:

- a. Les droits expropriés sont transmis à l'expropriant ou expirent par l'effet du paiement de l'indemnité d'expropriation (art. 91 de la LF sur l'expropriation<sup>17</sup>);
- b. L'envoi en possession anticipée a été autorisé après octroi du droit d'expropriation par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication<sup>18</sup> (DETEC);
- c. Le juge d'instruction institué en cas de recours devant le Tribunal fédéral a ordonné l'envoi en possession anticipée ou que
- d. L'exproprié, une fois la procédure d'expropriation engagée, a autorisé l'expropriant à prendre possession par anticipation de l'objet de l'expropriation.

<sup>3</sup> Si une installation à courant fort touche plusieurs bien-fonds, l'exploitant peut, à ses risques et périls, en entreprendre la construction sur ceux des fonds pour lesquels les droits sont acquis, alors même que la procédure d'expropriation n'est pas terminée pour tous, à condition de ne pas préjuger ainsi le choix du tracé dans la zone contestée.

**Art. 25** Contrôle

<sup>1</sup> L'Inspection contrôle que l'exécution de l'installation réponde aux prescriptions et aux conditions d'approbation.

<sup>16</sup> RS 711

<sup>17</sup> RS 711

<sup>18</sup> Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

<sup>2</sup> Si l'exécution fait apparaître des raisons impératives de s'écarter du projet approuvé, l'Inspection en est informée sans délai. Si la situation est simple, l'Inspection se prononce immédiatement. Dans les autres cas, le projet modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation; les travaux peuvent néanmoins être poursuivis sur les parties de l'installation qui ne sont pas concernées.

**Art. 26<sup>19</sup>** Mise en service

<sup>1</sup> L'achèvement de l'installation est notifié par écrit à l'Inspection.

<sup>2</sup> Sauf intervention de l'Inspection dans les huit jours, l'installation peut être mise en service.

**Art. 27** Procédure appliquée aux installations à basse tension

La réalisation et la modification d'installations à basse tension sont autorisées par l'Inspection à l'occasion des vérifications régulières opérées par celle-ci. A cet effet, l'exploitant tient à jour les plans et dossiers de l'installation.

**Chapitre 5: ...<sup>20</sup>**

**Art. 28 à 31**

**Chapitre 6: Emoluments**

**Art. 32**

Les émoluments des différents organes de contrôle pour des décisions prises en relation avec la procédure d'approbation des plans sont fixés:

- a.<sup>21</sup> Pour l'Office fédéral des transports, dans l'ordonnance du 25 novembre 1998<sup>22</sup> sur les émoluments de l'OFT;
- b.<sup>23</sup> Pour l'Inspection, dans l'ordonnance du 7 décembre 1992<sup>24</sup> sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO **1998** 54).

<sup>20</sup> Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 8 déc. 1997 (RO **1998** 54).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 25 nov. 1998 sur les émoluments de l'OFT, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1999 (RS **742.102**).

<sup>22</sup> RS **742.102**

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 15 ch. 2 de l'O du 7 déc. 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (RS **734.24**).

<sup>24</sup> RS **734.24**

## Chapitre 7: Dispositions finales

### Art. 33 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 mai 1939<sup>25</sup> relative aux pièces à présenter pour les installations électriques à courant fort est abrogée.

### Art. 34 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 24 octobre 1967<sup>26</sup> sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort est modifiée comme il suit:

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al., introduction et 4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> al.*

...

2. L'ordonnance du 23 décembre 1932<sup>27</sup> sur les projets de construction de chemins de fer est modifiée comme il suit:

*Art. 17*

...

3. L'ordonnance du 23 novembre 1983<sup>28</sup> sur les chemins de fer est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. b*

...

*Titre précédant l'article 37*

*Section 6: ...*

*Art. 37*

...

4. L'ordonnance du 10 mars 1986<sup>29</sup> sur les installations de transport à câbles est modifiée comme il suit:

*Art. 5, 1<sup>er</sup> al., let. a*

...

<sup>25</sup> [RS 4 923; RS 734.27 art. 42 ch. 2]

<sup>26</sup> [RO 1967 1591, 1977 1945 2154, 1986 1062, 1989 2126; RS 734.27 art. 42 ch. 1. RS 734.24 art. 14]

<sup>27</sup> RS 742.142.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

<sup>28</sup> RS 742.141.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

<sup>29</sup> RS 743.12. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

**Art. 35**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1991.

